

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210600482-20230626-20230602-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2023

Publication : 27/06/2023

**CONVENTION DE GESTION DE MATERIAUX (reprise de déblais communaux et  
fourniture de granulats recyclés pour les chantiers communaux)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Société LAFARGE GRANULATS, Société par Actions Simplifiée au capital de 19 263 968 €, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux (92130), 14-16 boulevard Garibaldi, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 110 882.

Représentée par Monsieur Christophe RABIET, Directeur Général, et Monsieur Ahmed SEHIL, Directeur Financier, dûment habilités aux fins des présentes,

D'une part,  
Ci-après dénommée « LAFARGE »

**ET :**

La COMMUNE de Contes, Représentée par Monsieur Francis TUJAGUE, en qualité de Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....

D'autre part,  
Ci-après dénommée la « COMMUNE »

Ci-après conjointement dénommées « les Parties »

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par arrêté préfectoral en date du 14 avril 2017, la Société LAFARGE CEMENTS, membre du groupe HOLCIM, a été autorisée à réaménager sa carrière de Pimian située sur le territoire de CONTES à l'aide de matériaux inertes extérieurs.

A la suite de l'arrêt de la cimenterie de Contes en 2021, LAFARGE CEMENTS a confié l'exploitation de la carrière à la Société LAFARGE GRANULATS, elle aussi membre du groupe HOLCIM.

Les matériaux inertes importés sur le site de Pimian sont des matériaux issus des chantiers locaux de terrassement. Ce site de stockage régulièrement autorisé contribue à limiter les dépôts sauvages et illégaux de déblais de terrassement dans les vallons locaux.

La présente convention a pour objet de définir les dispositions permettant à LAFARGE d'accueillir des déblais inertes issus des chantiers communaux et de fournir des granulats recyclés pour ces mêmes chantiers sans contrepartie financière et pour un volume annuel maximum défini.

Les chantiers communaux sont des chantiers d'aménagement de l'espace public de la commune de CONTES pour lesquels LAFARGE propose d'en faciliter la mise en œuvre.

C'est la raison pour laquelle, les Parties se sont rapprochées aux fins de conclure la présente offre par laquelle LAFARGE s'engage à apporter son concours à la réalisation desdits chantiers communaux.

## CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention LAFARGE s'engage à accueillir un maximum de **400 tonnes de matériaux inertes tous les ans** issus des chantiers d'aménagement de l'espace public de la mairie de Contes.

Par ailleurs, LAFARGE s'engage à fournir un maximum de **1 000 tonnes de granulats tous les ans** pour l'alimentation des chantiers d'aménagement de l'espace public de la mairie de Contes,

Ces quantités annuelles sont modulables sur une période de 3 ans. Cependant, les moyennes des quantités de matériaux accueillies et fournies sur 3 ans ne devront pas dépasser respectivement 400 tonnes/an pour les déblais accueillis et 1000 tonnes/an pour les granulats fournis.

Les Parties entendent définir d'un commun accord les modalités d'accueil de ces matériaux inertes qui devront suivre les exigences réglementaires qui s'imposent à LAFARGE ainsi que les modalités de fourniture des granulats.

Les Parties conviennent de la mise en place d'un dossier de suivi annuel des réalisations permettant de justifier les volumétries d'inertes acceptées et de granulats fournis dans le cadre des chantiers communaux d'aménagement de l'espace public réalisés.

### Article 2 – MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux sont assurées par la COMMUNE, qui seule, en supportera l'entière responsabilité, de façon que LAFARGE ne puisse être ni inquiété ni recherché.

### Article 3 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes concernant les matériaux inertes issus des différents chantiers communaux concernés par ladite convention :

- LAFARGE prendra en charge sur le site de Contes Pimian et stockera **annuellement 400 tonnes de matériaux inertes**,
- La COMMUNE s'engage à ce que les matériaux inertes emmenés sur le site de Contes Pimian respectent les exigences de la **PROCEDURE LAFARGE D'ACCEPTATION DES DECHETS INERTES** jointe en annexe,

En outre, dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes concernant les granulats à destination des différents chantiers communaux :

- LAFARGE fournira à la commune un maximum de **1 000 tonnes de granulats annuellement** dans la limite des stocks disponibles sur le site de Contes – Pimian,
- La COMMUNE devra effectuer une demande préalable en précisant le tonnage souhaité auprès du commercial LAFARGE qui l'informera des granulats disponibles sur site au moment de la demande,
- La COMMUNE s'engage à accepter les granulats tels qu'ils sont produits sur le site de Contes – Pimian, sans imposer d'exigence spécifique de qualité,
- La présente convention ne prévoit pas la livraison des granulats sur chantier ; celle-ci sera prise en charge et assurée par la commune de Contes elle-même ou ses sous-traitants.

### Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Dans le cadre de ces chantiers d'aménagement de l'espace public communal, LAFARGE s'engage à ne pas demander de contribution financière à la COMMUNE de Contes.

## **Article 5 – DUREE**

**La présente convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, ceci pour une durée de 3 ans.**

Le contrat se renouvellera par tacite reconduction.

Les parties s'engagent à se rencontrer 3 mois avant le terme du contrat afin de négocier la conclusion d'un éventuel nouveau contrat.

Etant entendu qu'en cas de cessation d'activité de LAFARGE, pour quelque raison que ce soit (faillite, épuisement constaté du gisement, impossibilité technique d'exploitation, retrait, annulation, défaut de renouvellement ou refus, quelle qu'en soit la cause, des autorisations administratives d'exploiter dont LAFARGE est ou sera titulaire ...), la convention sera résiliée de plein droit sans indemnité due à la COMMUNE.

## **Article 6 – MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES**

La présente convention est conclue sur la base des données juridiques et économiques en vigueur.

En cas d'évolution législative ou réglementaire, ou du fait des prescriptions préfectorales nouvelles entraînant une modification de façon préjudiciable pour l'une des parties de l'économie des rapports contractuels et notamment de nature à modifier les conditions d'exploitation de LAFARGE, la partie la plus diligente notifiera à l'autre la survenance de l'événement et, dans les trois mois suivant cette notification, les Parties négocieront l'adaptation du présent accord.

## **Article 7 – TRANSMISSION DU CONTRAT**

LAFARGE pourra céder (par cession, apport, fusion, location-gérance ou autre) tout ou partie des engagements pris dans le présent contrat à toute personne physique ou morale à charge pour celle-ci de s'engager à exécuter le présent contrat en ses lieu et place et qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur sur simple avis à la COMMUNE.

## **Article 8 - FORCE MAJEURE**

Si par suite d'un cas de force majeure, LAFARGE était obligée d'interrompre l'exploitation, l'exécution du présent contrat serait suspendue pendant le temps où il serait dans l'impossibilité d'assurer l'exploitation ou la vente des produits. LAFARGE aurait le droit, pendant cette période, d'assurer ses activités par d'autres moyens sans que la COMMUNE puisse s'en prévaloir pour se dégager des obligations du présent contrat.

Dès que l'empêchement dû à la force majeure cessera, les obligations du présent contrat reprendront vigueur pour la durée (et les quantités) qui resteraient à courir au moment de la suspension. L'exécution du présent contrat reprendra à la date de reprise notifiée par LAFARGE.

LAFARGE, après avoir épuisé tous les moyens en son pouvoir pour remplir ses obligations, sera, en cas de force majeure ou assimilé prévu ci-après, dégagé de l'exécution des obligations définies dans le présent contrat.

LAFARGE invoquant la force majeure ou assimilé devra aviser la COMMUNE, par lettre recommandée avec accusé de réception et de façon aussi rapide que possible, de l'événement survenu et de ses conséquences. Il fera toute diligence pour que la durée de l'arrêt de ses installations et/ou de la réduction de ses livraisons soit réduite au minimum.

Toutefois, la suspension du présent contrat due à un cas de force majeure ne pourra excéder douze mois et, à l'expiration de cette période, le présent contrat pourrait être résilié de plein droit à la diligence de l'une ou l'autre des parties, et ce sans indemnité de part ni d'autre.

Pour l'application de cet article, les Parties conviennent que devront être notamment considérés comme cas de force majeure : la guerre, l'émeute ou la révolution, les attentats, la pandémie, la grève ou le lock-out dans les établissements de l'Exploitant ou dans les industries d'alimentation en énergie ou en carburants, ou l'interruption dans les moyens de transport notamment par suite d'intempéries, les incendies, faits du prince, réquisitions ou interventions des autorités civiles ou militaires ou dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou autres, apportant des restrictions à l'état actuel du marché visé par le présent contrat, les accidents ou causes indépendantes de la volonté d'une partie la mettant dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations.

#### **Article 9 - LITIGE ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application du présent contrat.

Tout litige qui ne pourrait être résolu de cette manière dans un délai de trois mois sera soumis aux juridictions compétentes.

Les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

#### **Article 10 – ANNEXES**

La présente convention est annexée des documents suivants :

- Annexe 1 : Procédure d'acceptation LAFARGE des déchets inertes
- Annexe 2 : Délibération du Conseil municipal de Contes du .....

Fait à .....

Le .....

**La commune de Contes**  
M. Francis TUJAGUE

**La Société Lafarge Granulats**  
M. Christophe RABIET

M. Ahmed SEHIL

**ANNEXE 1 :**

**Procédure d'acceptation LAFARGE des déchets inertes**

**ANNEXE 2 :**

**Délibération du Conseil municipal de Contes du .....**

